Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

**HPGC**
Société par actions simplifiée au capital social de 7.912.250 euros
Siège social : 139, avenue Jean Jaurès, 75019 Paris
827 615 220 RCS Paris
(la « **Société** »)

---

# STATUTS

*Mis à jour par décisions unanimes des associés de la Société en date du 13 avril 2026 et par décisions du président de la Société en date du 23 avril 2026*




Certifiés conforme par le Président

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

## ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;

- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et L. 236-17 et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil ;

- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ». L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés. Sauf stipulation contraire, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

## ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice, en France et à l'étranger :

- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscriptions, d'acquisitions, ou d'échanges de valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusions, de sociétés en participation, de groupement d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'actionnaires, à court terme et long terme) ;

- la fourniture de prestations de services et le contrôle de ces sociétés et entreprises dans tous les domaines, notamment en matière administrative, juridique et financière ; et

- généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

## ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

**HPGC**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et la mention du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **139, avenue Jean Jaurès, 75019 Paris**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

## ARTICLE 6 – APPORTS

II a été fait, lors de la constitution de la Société, apport d'un montant en numéraire de 1.000 euros.

Il a ensuite été fait apport des sommes suivantes :

- le 2 mars 2017, le capital social a été augmenté en nature d'un montant nominal de deux millions sept cent cinquante et un mille (2.751.000) euros par émission de deux millions sept cent cinquante et un mille (2.751.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

- le 2 mars 2017, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante (1.490.250) euros par émission d'un million quatre cent quatre-vingt-dix mille deux cent cinquante (1.490.250) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune,

- le 9 avril 2024, aux termes des décisions unanimes des associés de la Société, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de trois millions cinq cent mille (3.500.000) euros par émission de trois millions cinq cent mille (3.500.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

- le 13 avril 2026, aux termes des décisions unanimes des associés de la Société, le capital social a été augmenté en numéraire d'un montant nominal de cent soixante-dix mille (170.000) euros par émission de cent soixante-dix mille (170.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 7.912.250 euros, divisé en 7.912.250 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

## ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I – Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission,

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission,

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Les actions nouvelles sont émises soit à leur valeur nominale, soit à la valeur nominale majorée d'une prime d'émission.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, sur rapport du Président, est seul compétent pour décider de ladite augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

L'associé unique ou la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, au profit de personnes nommément désignées ou de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés dans les conditions prévues par la loi.

II – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, sur rapport du Président, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts, sur rapport du Président, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV – Enfin, l'associé unique ou la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

V – En cas d'attributions gratuites d'actions de la Société, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pourra excéder 15 % du capital social à la date de la décision d'attribution, la Société peut relever ce plafond à 20% conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce.

## ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

## ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

## ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La transmission d'actions est soumise aux règles établies par le pacte d'associés en vigueur au sein de la Société (le « **Pacte** »).

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

## ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à son propriétaire, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque action donne droit à une (1) voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

Chaque action donne, en outre, le droit à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux, dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés régulièrement intervenues.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, le nu-propriétaire a la possibilité d'assister aux décisions collectives auxquelles il doit être convoqué, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

## ARTICLE 13 – PRESIDENCE DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, associé ou non de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts.

La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés ayant procédé à sa désignation ; en cas de durée déterminée des fonctions du Président, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19.3 des présents statuts.

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés ou au Conseil de Surveillance, sous réserve notamment des Décisions Importantes (tel que le terme est défini ci-après), ainsi que dans le respect du Pacte ou de tout accord extra-statutaire conclu entre tout ou partie des associés de la Société.

Le Président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

## ARTICLE 14 - DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personne morale ou physique, associé ou non de la Société, peuvent être nommés par l'associé unique ou par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 19.3 des présents statuts. Le directeur général ou directeur général délégué personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Ils exercent notamment leurs pouvoirs dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'associé unique ou aux décisions collectives des associés ou au Conseil de Surveillance, sous réserve notamment des Décisions Importantes (tel que le terme est défini ci-après), ainsi que dans le respect du Pacte et de tout accord extra-statutaire conclu entre tout ou partie des associés de la Société.

Les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La rémunération éventuelle des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour à l'article 19.3 des présents statuts.

La durée des fonctions de directeur général ou de directeur général délégué est fixée par la décision qui le nomme ; en cas de durée déterminée des fonctions du directeur général ou de directeur général délégué, son mandat prendra fin à l'issue de la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Chaque directeur général et chaque directeur général délégué peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit (i) en cas d'incapacité de travail ou en cas de problème de santé grave rendant impossible la poursuite de son mandat, ou (ii) lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le directeur général ou le directeur général délégué est révocable à tout moment, de manière discrétionnaire, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant à la majorité prévue à l'article 19.3 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

## ARTICLE 15 – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Les règles relatives au conseil de surveillance de la Société (le « **Conseil de Surveillance** ») figurent au présent article 15 et sont complétées par le Pacte.

### 15.1. Composition

La composition du Conseil de Surveillance respecte les principes suivants :

- le Conseil de Surveillance sera composé d'un maximum de quatre (4) membres et d'un censeur (minimum).

- le Conseil de Surveillance désignera parmi ses membres son président du Conseil de Surveillance à la majorité prévue par le Pacte.

### 15.2. Règle de désignation

Les membres du Conseil de Surveillance et tout censeur sont désignés et révoqués par la collectivité des associés de la Société, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par l'article 19.3 des présents statuts.

La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance et de censeur est indéterminée.

### 15.3. Réunion du Conseil de Surveillance

#### 15.3.1. Nombre, tenue et convocation des réunions

Le Conseil de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins quatre (4) fois par an.

Les réunions du Conseil de Surveillance seront convoquées par tout membre du Conseil de Surveillance ou par le Président, par tout moyen écrit (notamment par courriel), cinq (5) Jours (tel que ce terme est défini au Pacte) avant la date de chaque réunion, sauf cas d'urgence ou accord de tous les membres du Conseil de Surveillance auquel cas le Conseil de Surveillance pourra se réunir sans délai.

Le Conseil de Surveillance ne pourra pas statuer sur un point non inscrit à l'ordre du jour sauf si tous les membres sont présents et/ou représentés et y consentent unanimement.

Le Conseil de Surveillance peut également délibérer valablement, sans se réunir physiquement, sous quelque forme que ce soit, par téléphone, visioconférence ou autrement, à condition toutefois que les décisions prises soient formalisées par un ou plusieurs écrits – procès-verbal, courriers, échanges d'e-mails... – apportant la preuve de la délibération.

Chaque réunion est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou par le membre que le président aura désigné à cet effet. En l'absence du président du Conseil de Surveillance et s'il n'a pas désigné de membre à cette fin, le Conseil de Surveillance élit un président de séance à la majorité simple.

Toute décision du Conseil de Surveillance, y compris les Décisions Importantes (tel que ce terme est défini à l'article 15.3.3 ci-dessous) peut en outre résulter d'un acte sous seing privé agréé et signé par l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance en fonction.

En fonction notamment de l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance concernée, le président du Conseil de Surveillance, sur demande notamment du Président, pourra inviter une ou plusieurs personnes du Groupe ASF (tel que ce terme est défini au Pacte), à assister et participer (sans voix délibérative) aux réunions du Conseil de Surveillance.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, seront tenus à une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents qui leur serait communiqué lors de ces réunions.

15.3.2. Quorum et majorité

Les règles de quorum et de majorité sont précisées au Pacte.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance bénéficiera d'un droit de vote simple, étant précisé qu'en cas de partage des voix, le président du Conseil de Surveillance disposera d'une voix prépondérante.

15.3.3. Mission du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance aura comme principale mission d'étudier les grandes orientations stratégiques de la Société et des Filiales (tel que définies au Pacte) qui lui seront proposées par le Président de la Société et notamment et sans préjudice de ce qui est précisé au Pacte :

(i) Les orientations stratégiques du développement de l'activité de la Société et des Filiales ;

(ii) Le reporting et la communication financière de la Société et des Filiales ;

(iii) Toute opération ayant une incidence sur le capital et/ou les droits de vote de la Société et des Filiales ;

(iv) Toute modification substantielle relative à la structure juridique ou à l'organisation juridique de la Société et des Filiales ;

(v) Tout projet de croissance externe, d'investissements ou de création de Filiale et/ou de cession de la Société ou des Filiales ;

(vi) Toute action en justice ou accord mettant fin à un litige dont l'enjeu est d'un montant supérieur à 100.000 euros ou concernant un associé du Groupe ASF ;

(vii) Sous réserve de l'exception figurant au Pacte, la conclusion ou modification d'une convention à laquelle est partie le Groupe et, directement ou indirectement, un Associé ou un associé du Groupe ASF.

A cet effet, les associés s'engagent, à ce qu'aucune des décisions limitativement visées ci-dessous et/ou au Pacte (les « **Décisions Importantes** ») ne soit (x) prise par le Président, un directeur général, ou tout dirigeant ou représentant légal de la Société ou d'une Filiale en leur nom, et/ou (y) soumise à la délibération de la collectivité des associés de la Société ou d'une Filiale, sans avoir été préalablement approuvée par le Conseil de Surveillance statuant aux majorités prévues au Pacte selon le cas :

(i) Validation du budget annuel ;

(ii) Acquisition de tout fonds de commerce ;

(iii) Acquisition de toute participation ;

(iv) Acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

(v) Cession ou apport de fonds de commerce ;

(vi) Cession de Filiales ;

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

(vii) Modification de la participation de la Société dans ses Filiales par suite de toute augmentation ou réduction de capital de la Filiale ou tout amortissement de son capital ;

(viii) Mise en œuvre de toute opération de fusion ou d'apport à laquelle une Filiale participerait ;

(ix) Transfert par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit du fonds de commerce de la Société ou d'une Filiale ;

(x) Cession de participation dans toutes société (y compris une Filiale), entreprises ou groupements quelconques ;

(xi) Prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;

(xii) Mise en location à quelque titre que ce soit de tous biens immobiliers ;

(xiii) Conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;

(xiv) Investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 100.000 €, sauf s'ils ont été approuvés au titre du budget annuel ;

(xv) Emprunts sous quelque forme que ce soit (incluant tout crédit-bail) d'un montant supérieur à 100.000 €, sauf s'ils ont été approuvés au titre du budget annuel ;

(xvi) Embauches de tous nouveaux salariés dont le coût annuel, pris individuellement ou globalement, serait supérieur à 75.000 € bruts, sauf si elles ont été approuvées au titre du budget annuel ;

(xvii) Licenciement de tous salariés dont le coût, pris individuellement ou globalement, serait supérieur à 75.000 €, sauf s'ils ont été approuvés au titre du budget annuel ;

(xviii) Toute modification de la rémunération annuelle des mandataires sociaux de la Société et de ses Filiales ;

(xix) Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ou l'une de ses Filiales pour des emprunts supérieurs à 100.000 €, sauf s'ils ont été approuvés au titre du budget annuel ;

(xx) Crédits consentis par la Société ou par l'une de ses Filiales hors du cours normal des affaires ;

(xxi) Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ou de ses Filiales.

15.3.4. Rémunération du Conseil de Surveillance

Les membres du Conseil de Surveillance et les censeurs ne seront pas rémunérés au titre de leur mandat ni défrayés dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

15.3.5. Procès-verbal des décisions du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance transmettra aux membres du Conseil de Surveillance, un procès-verbal des décisions de la réunion dans les quinze (15) Jours suivant ladite réunion du Conseil de Surveillance.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

## ARTICLE 16 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique de la Société exerceront les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2312-76 du Code du travail auprès du Président.

## ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et, le cas échéant, d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et par les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être décidée par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions de majorité à l'article 19.3 des présents statuts.

Le commissaire aux comptes doit être informé des décisions de l'associé unique ou des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## ARTICLE 18 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

## ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

### 19.1 Domaines réservés à la collectivité des associés

Sous réserve des stipulations de tout accord extra-statutaire conclu entre tout ou partie des associés de la Société et du respect des pouvoirs dévolus au Conseil de Surveillance, les décisions relevant de la compétence des associés, avec délégation de pouvoirs le cas échéant au Président selon ce qui est prévu par la loi et/ou chaque décision collective, sont les suivantes :

- Transfert du siège social, étant précisé que le Président dispose également de la compétence pour transférer le siège social en France et pour modifier les statuts en conséquence,
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation du Président,

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

- Nomination, renouvellement, fixation de la rémunération et révocation des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués,
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions réglementées,
- Modification des statuts de la Société,
- Dissolution, liquidation amiable de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de toute valeur mobilière ouvrant accès immédiatement, potentiellement ou à terme, directement ou indirectement, au capital de la Société ou de filiales dans les conditions prévues par la loi (en ce compris les options de souscription ou d'achat d'actions et autres outils d'intéressement),
- Fusions, scissions ou apports partiels d'actifs,
- Transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Toutes autres décisions relevant exclusivement de la compétence des associés conformément à la loi.

Sous réserve des dispositions législatives, réglementaires, statutaires ou extra-statutaires, toute autre décision relève de la compétence du Président et, le cas échéant, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué.

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation (notamment de convocation) des associés sont alors inapplicables. L'associé unique prendra ses décisions conformément à l'article 19.4.3 (acte sous seing privé) ci-dessous et pourra se saisir seul des décisions relevant de sa compétence. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

**19.2 <u>Forme des décisions</u>**

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, étant entendu que chacun des associés y est appelé à se prononcer. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des associés. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Il appartient au Président d'apprécier sous sa responsabilité si le moyen de consultation retenu offre des garanties suffisantes de preuve et permet, si besoin, d'effectuer les formalités inhérentes à la décision prise.

Les associés se prononcent au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sur Président de la Société.

**19.3 <u>Nature des décisions</u>**

<u>Quorum</u>

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent plus de 66% des actions ayant le droit de vote.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée devra être convoquée dans un délai d'un mois suivant la date de la première assemblée. Sur deuxième consultation, les décisions collectives ne sont valablement prises, que si les associés présents ou représentés possèdent la moitié des actions ayant le droit de vote, plus une.

Règle de majorité

Les décisions collectives sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale ou clause contraire des présents statuts prévoyant une majorité plus forte ou l'unanimité.

**19.4 Modalités pratiques de consultation**

19.4.1 Assemblées

La consultation ou la réunion des associés est convoquée par le Président de la Société, tout associé ou groupe d'associés de la Société détenant au moins 20 % du capital de la Société ou par le commissaire aux comptes de la Société.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

L'assemblée est réunie au siège social ou tout autre lieu proposé par l'auteur de la convocation. La convocation est faite par tout moyen écrit (en ce compris électronique) huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée tant sur première convocation que sur deuxième convocation (ces délais pouvant être réduits ou supprimés si tous les associés sont présents ou représentés) et doit indiquer l'ordre du jour.

L'assemblée peut se tenir, sur décision du Président, exclusivement par voie de visioconférence. En pareil cas, il n'est pas nécessaire d'indiquer de lieu de réunion dans la convocation et à défaut d'indiquer le lien et les identifiants de la visioconférence dans la convocation, ceux-ci devront être communiqués aux associés et à tout autre personne invitée à participer à l'assemblée au moins 24 heures avant la tenue de ladite assemblée (ce délai pouvant être réduit ou supprimé si tous les associés participent à la visioconférence et l'acceptent).

Dans tous les cas, le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) convoqué(s) aux assemblées générales dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'empêchement, d'absence ou de refus de ce dernier, par l'associé présent détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction ; à défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Le président de l'assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix, qui peut être pris en dehors des associés.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire, associé ou non. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée.

Pour le décompte de la majorité, sont retenus les votes par mandataire régulièrement désigné quand le mandat est admis.

Par ailleurs, s'il en est ainsi décidé par le Président, tout associé peut participer et voter à l'assemblée par vidéoconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant son identification.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

A chaque assemblée, il est établi une feuille de présence dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés auxdits mandataires. La feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée et, le cas échéant, par le secrétaire.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent, sous la responsabilité du président de l'assemblée, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de l'assemblée et le cas échéant, par le secrétaire, sur un registre spécial coté et paraphé.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président.

19.4.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de huit jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (oui, non ou abstention) ;
- l'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) préalablement informé(s) de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

L'associé vote personnellement sans possibilité de donner mandat de vote.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé devra retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courrier électronique.

Pour qu'une télécopie ou un courrier électronique soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par « oui », « non » ou « abstention » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations. Les formulaires de vote, les preuves d'envoi de ces formulaires et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

19.4.3 Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte sous seing privé ; la signature par tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Un associé peut être représenté par toute personne de son choix dès lors que le mandat est régulier et spécial.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner, s'il y a lieu, les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre et notamment ceux visés à l'article 19.5 des présents statuts, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document.

Cette décision est reportée à sa date dans le registre des procès-verbaux des assemblées générales.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

**19.5 Droit de communication et d'information**

Pour toutes les décisions des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation écrite ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés, le ou les rapports du Président ou des commissaires aux comptes.

**19.6 Décisions des porteurs d'actions de différentes catégories**

En cas de pluralité de catégorie d'actions, les porteurs d'une catégorie d'actions déterminée, que ces actions soient ordinaires ou de préférence, sont consultés selon les mêmes modalités que celles fixées ci-avant pour la collectivité des associés.

L'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'actions délibère et statue dans les conditions de quorum et de majorité prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, étant précisé que les modalités de convocation et de tenue des assemblées spéciales seront analogues à celles applicables à la collectivité des associés en application des statuts. Les décisions desdits titulaires peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de la collectivité des porteurs de cette catégorie d'actions. En cas d'émission ou d'annulation d'actions appartenant à une catégorie d'actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations de cette catégorie d'actions soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions de préférence.

**19.7 Décisions des obligataires et des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital**

Les titulaires d'obligations et de valeurs mobilières donnant accès au capital sont consultés selon les mêmes conditions que celles fixées pour la collectivité des associés.

Il est précisé que les décisions desdits titulaires peuvent également être prises soit par consultation écrite, soit par correspondance, dans les mêmes conditions de consultation que celles des associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé signé par l'ensemble des titulaires.

Les assemblées générales des titulaires de ces valeurs mobilières sont appelées à autoriser toutes modifications au contrat d'émission et à statuer sur toute décision touchant aux conditions de souscription ou d'attribution de titres de capital déterminées au moment de l'émission.

Chaque valeur mobilière donnant accès au capital donne droit à une voix. Les conditions de quorum et de majorité sont celles qui sont déterminées aux deuxième et troisième alinéas de l'article L. 225-96 du Code de commerce.

## ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que, lorsque la loi l'exige, des comptes consolidés, un rapport de gestion et un rapport sur la gestion du groupe

L'associé unique ou, si la Société comporte plusieurs associés, les associés approuvent les comptes annuels dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % au moins, affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Docusign Envelope ID: EBC80028-21F2-4911-AA54-8E1417091FCD

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice attribuable est attribuable à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des associés.

L'associé unique ou la collective des associés peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## ARTICLE 23 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

La dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions de la loi et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

## ARTICLE 24 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.